



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE
2 - OCT. 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PÉRIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 26/02518

N° Portalis DBX6-W-B7K-3S2D

**JUGEMENT
DU 02 Octobre 2026**

AFFAIRE :

Anissa BOUREZAK

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 11 Septembre 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de l'article
805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI.

ET:

Copies exécutoires le 02 Octobre 2026

à :

Maître Bernard BAUJET

Anissa BOUREZAK (ar)

MP

DRFIP 33

Madame Anissa BOUREZAK

Profession : Traductrice

45 rue des Ayres

33000 BORDEAUX

Entrepreneur Individuel

SIRET : 539 650 507 00038

comparante.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 5 juin 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Madame BOUREZAK Anissa (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport en date du 7 septembre 2026 actualisé le 10 septembre 2026, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la communication des comptes annuels complets 2023 à 2025 et des éléments demandés.

Par rapport du 8 septembre 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a conclu à *"l'absence d'opposition à la poursuite de la période d'observation, sous réserve de communication des éléments comptables et financiers permettant de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité"*.

Madame BOUREZAK Anissa a été convoquée à l'audience du 11 septembre 2026 à laquelle elle a comparu.

À l'audience, Madame BOUREZAK Anissa a sollicité la poursuite de la période d'observation. Elle a indiqué avoir engagé une réorganisation de sa gestion budgétaire et administrative. Elle a précisé ne plus employer de salarié depuis quelques semaines, de sorte que la diminution des charges devra être prise en compte dans l'appréciation des prochains résultats de l'activité. Elle a également indiqué qu'elle entendait engager des démarches de recouvrement au titre de créances clients demeurées impayées, pour un montant d'environ 6 000 €. Par ailleurs, elle a exposé souhaiter développer une clientèle de particuliers, avec des règlements comptants, afin de générer des encaissements immédiats et de réduire les délais de paiement. Elle a ajouté que l'activité entrerait dans une période au cours de laquelle le chiffre d'affaires devrait être plus important. Enfin, Madame BOUREZAK Anissa a précisé que, après règlement des charges exigibles, le solde de son compte bancaire s'élevait à environ 500 €.

Le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a maintenu son avis favorable. Il a indiqué que le passif demeurait peu élevé et que la procédure se trouvait encore au début de la période d'observation. Il a précisé qu'aucune dette postérieure n'avait été générée et qu'il n'identifiait, à ce stade, aucun risque d'aggravation du passif.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **2 octobre 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-7 alinéa 1 du même code, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

En l'espèce, il convient de relever que l'ensemble des organes de la procédure a émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation.

Sur le plan financier et comptable, il ressort des documents versés aux débats que le chiffre d'affaires réalisé au cours des huit premiers mois de l'exercice 2026 s'élève à 32 105€ pour un résultat net déficitaire de 10 511 €.

S'agissant plus particulièrement de la période d'observation, le chiffre d'affaires réalisé s'établit à 11 275 €, tandis que le résultat demeure déficitaire à hauteur de 251 €. Les prévisionnels communiqués font toutefois apparaître une évolution plus favorable, avec un chiffre d'affaires attendu de 18 750€ et un résultat bénéficiaire de 7 670€. Le prévisionnel de trésorerie ne fait, par ailleurs, apparaître aucune impasse de trésorerie.

Il convient également de tenir compte de la suppression du poste de l'unique salarié, licencié pour motif économique au mois de juillet. La disparition de cette charge salariale et des cotisations sociales correspondantes devrait permettre une réduction significative des charges et une meilleure adaptation de la structure au niveau réel de l'activité. Les effets de cette mesure ne peuvent toutefois pas encore être pleinement appréciés au regard de la période écoulée.

Par ailleurs, Madame BOUREZAK Anissa entend développer son activité auprès d'une clientèle de particuliers, avec des règlements comptants, et poursuivre la diversification de ses débouchés. Ces mesures doivent encore être mises en oeuvre et leurs effets sur le chiffre d'affaires et la trésorerie devront être appréciés au cours des prochaines semaines de la période d'observation.

S'agissant du passif, le montant déclaré s'élève à **79 046,34€** dont 2 464,83€ à échoir. Les opérations de vérification des créances sont en cours et permettront de déterminer le montant définitif du passif.

Dans ces conditions, si les résultats réalisés demeurent déficitaires et appellent à la vigilance, les mesures de réduction des charges engagées, les perspectives de développement de l'activité et l'absence d'impasse de trésorerie prévisionnelle justifient de poursuivre la période d'observation afin d'en apprécier les effets sur une durée plus significative. **En conséquence**, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à Madame BOUREZAK Anissa à compter du 5 août 2026, pour une période de **4 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 04 décembre 2026 à 11h00 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.